Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10736 – ITOCHU / ISUZU MOTORS / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 193/06)

1. Le 4 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ITOCHU Corporation («Itochu», Japon),

— ISUZU Motors Ltd. («Isuzu», Japon),

— Isuzu Leasing Services Limited («ILS», Japon), contrôlée par Isuzu,

— Isuzu UMAX Corporation («UMAX», Japon), contrôlée par Isuzu.

Itochu et Isuzu acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ILS et d'UMAX.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Itochu: société commerciale exerçant des activités d'importation et d'exportation, ainsi que de commerce international dans un grand nombre de secteurs, dont le textile, les machines, les métaux, les minéraux, l'énergie, les produits chimiques, les denrées alimentaires, les technologies de l'information et de la communication et la finance,

— Isuzu: entreprise qui fabrique et fournit des véhicules motorisés, ainsi que des pièces pour moteurs. Ses produits comprennent des pick-up, des véhicules utilitaires légers et des véhicules lourds, ainsi que des bus,

— ILS: entreprise actuellement sous le contrôle exclusif d'Isuzu, qui fournit des services de location-vente de véhicules commerciaux et de contrats d'entretien de véhicules commerciaux, uniquement au Japon,

— UMAX: entreprise actuellement sous le contrôle exclusif d'Isuzu, exerçant des activités de vente aux enchères de camions, d'achat et de vente de camions d'occasion, ainsi que de fourniture de services de commerce en ligne de camions d'occasion, uniquement au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10736 – ITOCHU / ISUZU MOTORS / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË